



STATUTS

et

REGLEMENTS

Fédération Luxembourgeoise de Handball a.s.b.l.



Sommaire

- 1. Statuts de la FLH**
- 2. Code du handball**
- 3. Règlement Championnat national seniors**
- 4. Règlement de Coupe**
- 5. Affiliations, Transferts et Prêts**
- 6. Les instances judiciaires**
- 7. Récompenses**
- 8. Admission nouveaux clubs**
- 9. Demandes en grâce**
- 10. Publicité**
- 11. Règlement de dopage**
- 12. Commission luxembourgeoise d'arbitrage dans le sport**



1. STATUTS DE LA FLH



Dénomination, siège, durée, objet.

Art. 1.

L'association porte la dénomination : Fédération Luxembourgeoise de Handball, en abrégé **FLH**. Elle est régie par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et par les présents statuts et règlements.

Art. 2.

Le siège social de la FLH est à Strassen.

Art. 3.

La durée de la FLH est illimitée.

Art. 4.

La FLH a pour objet

- a) de réglementer, d'organiser et de développer la pratique du jeu de handball et du beach-handball au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux statuts de la Fédération Internationale de Handball (IHF) et de la Fédération Européenne de Handball (EHF),
- b) de coordonner les efforts des associations affiliées de handball et de beach-handball,
- c) de les représenter et de défendre leurs intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics, des autorités, des fédérations et des organisations sportives indigènes et étrangères, notamment auprès de l'IHF et de l'EHF,
- d) de développer l'esprit sportif parmi les athlètes luxembourgeois et étrangers.

Art. 5.

La FLH a seule compétence

- a) de délivrer la licence de joueur/euse, d'arbitre, d'entraîneur, d'officiel, resp. d'établir la carte de légitimation pour entraîneurs,
- b) de faire disputer les Championnats Nationaux, la Coupe de Luxembourg, la Coupe de la FLH, la Coupe des Jeunes et toute autre compétition nationale ou internationale officielle,
- c) de désigner les équipes nationales représentant le Grand-Duché de Luxembourg aux épreuves internationales,
- d) d'autoriser l'organisation de rencontres de handball, de mini-handball et de beach-handball à caractère national ou international au Grand-Duché de Luxembourg,
- e) d'autoriser la participation d'équipes luxembourgeoises à des rencontres officielles à l'étranger.



Art. 6.

La FLH peut affilier et s'affilier. Elle est affiliée au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL), à la Fédération Internationale de Handball (IHF), à la Fédération Européenne de Handball (EHF) et à la Caisse de Secours Mutuel des Sportifs (CSMS)

Art. 7.

La FLH peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières qui entrent dans son objet social.

Art. 8.

La FLH s'interdit toute immixtion dans les domaines politiques, philosophiques, religieux ou raciaux.

Associés

Art. 9.

La FLH comprend comme associés des clubs de handball et de beach-handball. En outre, la FLH comprend des licencié(e)s individuel(le)s, des membres d'honneur et des membres protecteurs. Le nombre des clubs associés ne pourra être inférieur à 3 (trois).

Art. 10.

Tout club qui désire devenir associé de la FLH doit présenter une demande écrite au Conseil d'administration.

Celui-ci statue provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée générale. Les conditions d'admission sont fixées par règlement interne.

Art. 11.

- a) Le particulier qui désire devenir licencié(e) individuel(le) de la FLH doit présenter une demande écrite au Conseil d'administration.
- b) Les membres d'honneur sont des personnalités auxquelles ce titre a été conféré par l'Assemblée générale.
- c) Les membres protecteurs sont des personnes physiques ou morales payant annuellement une cotisation d'au moins 1000,- euros à la FLH pour encourager et soutenir la pratique du jeu de handball.

Art. 12.

La qualité de club associé de la FLH se perd

- a) par la démission,
- b) par l'exclusion.



Art. 13.

Chaque club associé est libre de démissionner par lettre recommandée au Conseil d'administration de la FLH. Cette lettre de démission doit être signée par le président et le secrétaire du club. Elle doit être accompagnée du rapport de l'Assemblée générale ayant décidé de cette démission.

Art. 14.

La demande de démission sera effective, dès que toutes les dettes envers la FLH et ses clubs affiliés ont été payées.

Art. 15.

L'exclusion d'un club associé peut avoir lieu

- a) en cas de non-paiement des dettes vis-à-vis de la FLH,
- b) en cas d'infraction grave aux statuts et règlements de la FLH.

Art. 16.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale relatives à l'admission ou à l'exclusion d'un associé effectif doivent être prises à la majorité de deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote.

Affiliation et transferts des licencié(e)s.

Art. 17.

Les affiliations des licencié(e)s sont réglées par règlement interne.

La période de transfert et les règlements y afférents sont définis par règlement interne.

Art. 18.

Un(e) joueur/euse (ou son représentant légal) qui demande lui-même/elle-même l'annulation de sa licence, ne pourra souscrire, sans l'observation du délai de 2 (deux) saisons d'inactivité complète, une nouvelle licence que pour le club auquel il/elle était licencié(e) auparavant. Sinon le règlement des transferts s'appliquera.

Organes de la FLH.

Art. 19.

Les organes de la FLH sont

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Conseil d'administration,
- c) le Tribunal fédéral,
- d) le Conseil d'appel,
- e) le Collège des commissaires aux comptes.



Art. 20.

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FLH.

Chaque club associé dispose d'**une** voix.

Chaque club représenté en Division Nationale Hommes dispose d'**une** voix supplémentaire.

Chaque club représenté en Division Nationale Femmes dispose d'**une** voix supplémentaire.

Chaque club associé qui a participé et terminé le championnat avec une ou deux équipes jeunes, dispose d'**une** voix supplémentaire.

Chaque club associé qui a participé et terminé le championnat avec 3 ou 4 équipes jeunes, dispose de **deux** voix supplémentaires.

Chaque club associé qui a participé et terminé le championnat avec 5 ou 6 équipes jeunes, dispose de **trois** voix supplémentaires.

Chaque club associé qui a participé et terminé le championnat avec 7 ou plus d'équipes jeunes, dispose de **quatre** voix supplémentaires.

Les équipes des catégories U11 et plus jeunes sont prises en compte, si elles ont terminé le championnat dans leur catégorie ou le cas échéant, participé à au moins 50%+1 des colloques, plateaux ou tournois prévus par la FLH. En cas de championnat, toutes les équipes sont prises en compte. Pour la participation aux colloques, plateaux ou tournois, seulement une équipe est prise en compte par catégorie d'âge.

Une équipe « fusionnée » de deux ou de plusieurs clubs et indépendamment de la catégorie, ne compte pas dans la quote-part des clubs concernés.

Chaque club associé est représenté à l'Assemblée générale par au moins un(e) délégué(e) - et au maximum par quatre délégué(e)s - dont un(e) délégué(e) a le droit de vote. Pour avoir le droit de vote ou le droit à la parole, ils/elles doivent être licencié(e)s à la FLH. Avant le début de l'Assemblée générale un(e) des délégué(e)s doit remettre une procuration signée par le président et le secrétaire du club qu'ils/elles représentent. Un(e) délégué(e) ne peut représenter qu'un seul club associé.

Lors d'une Assemblée générale les membres du Conseil d'administration de la FLH ne peuvent pas exercer les fonctions de délégué(e) pour un club.

Les clubs qui n'ont pas réglé leurs obligations financières vis-à-vis de la FLH, n'ont pas le droit de vote ni le droit à la parole et ne peuvent pas présenter de candidats lors des élections statutaires. Les membres suspendus pour une durée minimum d'un mois ne peuvent pas faire fonction de délégué(e) aux Assemblées générales.

Art. 21.

La participation à l'Assemblée générale est obligatoire pour chaque club associé, même pour les clubs associés qui ne disposent pas du droit de vote. Tout club associé non représenté, à moins d'excuse valable, est passible d'une amende selon barème. Les clubs associés sont tenus d'assister aux Assemblées générales du début jusqu'à la clôture, sous peine d'une amende selon barème. Un appel nominal sera fait au début et à la fin de chaque Assemblée-générale. Si pour un motif quelconque un(e) délégué(e) devra s'absenter, il/elle devra en aviser le président de la FLH. Dans ce cas aucune amende ne sera prononcée.



Art. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le président de la FLH. Le Conseil d'administration fait fonction de bureau de l'Assemblée générale, sauf lors des élections du Conseil d'administration où une commission spéciale de trois membres, désignée par l'Assemblée générale, fait fonction de bureau pour diriger et surveiller les opérations de vote.

Art. 23.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration chaque année après la fin du championnat et au plus tard avant la mi-juillet dans la localité désignée par l'Assemblée générale précédente ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Art. 24.

Un avis concernant la date de l'Assemblée générale est à envoyer par le Conseil d'administration aux clubs au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Les clubs associés sont convoqués à l'Assemblée générale par voie postale ou électronique, indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration peut prévoir dans la convocation la possibilité que des clubs associés participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant la participation effective et continue. Ceux-ci sont réputés présents pour le calcul du quorum de présence et pour les votes.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Toute proposition ou interpellation signée par deux (2) représentants d'un club associé et présentée par courrier ou par courriel, au Conseil d'administration, trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale, doit être portée obligatoirement à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire doit comprendre les points suivants :

- a) appel des délégué(e)s et vérification de leurs pouvoirs,
- b) lecture et approbation du rapport de l'assemblée précédente,
- c) présentation et approbation du rapport des membres du Conseil d'administration, des différents organes de la FLH et des commissaires aux comptes,
- d) décharge à accorder aux membres des organes fédéraux,
- e) admission de nouveaux clubs associés,
- f) désignation du bureau de vote,
- g) élections,
- h) fixation du montant des cotisations et des droits d'engagements,
- i) examen et vote des propositions budgétaires pour l'exercice à venir,
- j) fixation du lieu de la prochaine Assemblée générale,
- k) examen des propositions et interpellations présentées dans les délais au Conseil d'administration,
- l) appel des délégué(e)s.



Les rapports des organes de la FLH ainsi que les candidatures et les propositions ou interpellations à discuter, doivent être adressés aux clubs associés en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

Art. 25.

Une Assemblée générale peut être convoquée par le Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur demande d'un cinquième des clubs associés introduite par voie d'une lettre recommandée.

Cette assemblée devra avoir lieu au plus tard six semaines après réception de la demande envoyée par voie recommandée au Conseil d'Administration de la FLH.

Les clubs associés en seront informés par le Conseil d'administration au moins un mois à l'avance.

Art. 26.

Sans préjudice des exceptions prévues par la loi et les statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des clubs associés, ayant droit de vote, est présente.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. Les votes blancs et nuls ne sont pas considérés comme des voix émises. Chaque fois qu'un club associé représenté en exprime la demande, les décisions sont prises au vote secret.

Celui-ci est obligatoire pour les élections, sauf en cas d'infériorité ou d'égalité au nombre de candidats par rapport aux postes à élire.

Toute résolution prise par l'Assemblée générale doit figurer dans le rapport officiel de l'Assemblée générale qui est porté à la connaissance des clubs associés par courrier ou par courriel individuel et par publication sur le site de la FLH.

Art. 27.

Le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est l'organe administratif et exécutif de la FLH. Il se compose de 15 membres au maximum, à savoir:

- a) un président,
- b) deux vice-présidents,
- c) un trésorier,

Les autres membres auront des fonctions assignées par le Conseil d'administration suivant les besoins.

Les fonctions sont cumulables, sauf celle de président. Le gestionnaire administratif professionnel est directement attaché au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut créer des commissions et détermine les présidents des commissions et les responsabilités des autres membres du Conseil d'administration au début de chaque mandat. Il en informera les clubs associés. Tous les changements ultérieurs sont également à communiquer aux clubs associés.



Le/la président(e), les deux vice-président(e)s, le trésorier, le/la gestionnaire administratif et les employé(e)s de la FLH ne peuvent avoir une fonction officielle (président, vice-président, trésorier) au sein du Conseil d'administration d'un club associé à la FLH.

Art. 28.

Le/la président(e), les vice-président(e)s et le trésorier sont élus par vote séparé à la majorité absolue. Au cas où un de ces postes réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité de voix, on procédera à un tour ou plusieurs tour(s) de scrutin, dans lequel (lesquels) le candidat est élu qui a recueilli la majorité simple des suffrages exprimés.

Les autres membres sont élus suivant les voix obtenues au tour unique de scrutin jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir soient occupés.

Au cas où le dernier poste à pourvoir réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité de voix, on procédera à un ou plusieurs tour(s) de scrutin, dans lequel (lesquels) le candidat est élu qui a recueilli la majorité simple des suffrages exprimés. Les candidats non élus sont inscrits au procès-verbal d'élection dans l'ordre du nombre de leurs suffrages.

Au cas où à chacun des postes prévus au Conseil d'administration il ne s'est présenté qu'un seul candidat, il sera procédé au vote collectif de la liste des candidats.

Art. 29.

Pour les élections, la candidature d'une personne affiliée à la FLH doit être introduite par l'intermédiaire d'un club associé, et ceci par lettre signée du président du club associé auquel le candidat appartient. La candidature d'un(e) licencié(e) individuel(le) doit être signée personnellement par le candidat. Dans les deux cas, les candidatures doivent être adressées au président de la FLH au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée générale. Faute de candidatures suffisantes, l'Assemblée générale pourra accepter des candidatures dont le délai de trois semaines n'a pas été respecté.

Art. 30.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de quatre ans. Les membres du Conseil d'administration sont librement révoqués par l'Assemblée générale à tout moment. Il pourra être pourvu à une vacance se produisant en cours de mandat par cooptation à confirmer par la prochaine Assemblée générale pour le reste du mandat. Le membre coopté prendra part aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote jusqu'à confirmation par la prochaine Assemblée générale.

Art. 31.

Tout membre du Conseil d'administration absent sans excuse valable à trois réunions consécutives ou à six réunions non consécutives est réputé démissionnaire et ne prendra plus part aux réunions du Conseil d'administration. La révocation lui sera communiquée par lettre recommandée ou par courrier électronique.



Art. 32.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que le réclame l'intérêt de la FLH ou si la moitié de ses membres le demande. Il doit se réunir au moins 12 fois par an. Les décisions du Conseil d'administration ne sont valables que si au moins la majorité des membres ayant droit de vote est présente.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ou par téléconférence enregistrée. Ces décisions sont à communiquer aux clubs par le prochain rapport du Conseil d'administration.

Art. 33.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus concernant les affaires de la FLH dans le cadre des statuts et règlements.

Art. 34.

Le Conseil d'administration peut user d'un droit de grâce. Un règlement d'ordre intérieur en déterminera les conditions.

Art. 35.

La FLH est engagée par la signature conjointe de deux membres du Conseil d'administration dont obligatoirement celle du président, sauf procuration émise par celui-ci. Les décisions du Conseil d'administration sont publiées au rapport officiel ou, à défaut, transmises aux clubs associés par lettre circulaire ou courriel dans les meilleurs délais.

Sur décision du Conseil d'administration, le gestionnaire administratif, dénommé «directeur administratif», peut être mandaté à poser tous les actes et à signer tous les documents concernant la tâche administrative journalière.

Art. 36.

La composition de chaque commission doit être soumise pour approbation au Conseil d'administration.

Art. 37.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des « attachés à la FLH » chargés de missions temporaires et spéciales. Le Conseil d'Administration peut engager du personnel administratif et technique pouvant être chargé de l'exécution de missions spécifiques qui engagent la FLH.



Art. 38.

Les instances judiciaires

Les organes judiciaires de la FLH sont

- a) le Tribunal fédéral,
- b) le Conseil d'appel.

Le règlement des organes judiciaires fait partie intégrante des statuts de la FLH.

Art. 39.

Le Collège des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale peut élire trois commissaires aux comptes dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres du Conseil d'administration. Les commissaires aux comptes ont pour mission de contrôler la conformité des comptes présentés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale avec les écritures comptables du trésorier. Le décompte de l'exercice écoulé, les livres et les pièces comptables doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes au moins trois semaines avant l'Assemblée générale. Les commissaires aux comptes font rapport à l'Assemblée générale et proposent à celle-ci, le cas échéant, de donner décharge au trésorier.

Les commissaires au compte peuvent être assistés par un réviseur externe agréé, proposé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Dispositions financières

Art. 40.

L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 41.

Les ressources financières de la FLH sont notamment

- a) les cotisations des clubs associés dont le montant maximum est de 500,- euros,
- b) les droits de licence,
- c) les droits d'engagement aux compétitions organisées par la FLH,
- d) les amendes prévues par les statuts, les règlements et le code du handball,
- e) les subsides et les subventions,
- f) les libéralités autorisées,
- g) ses propres ressources et les recettes des manifestations organisées,
- h) les recettes des partenaires commerciaux.



Art. 42.

Toutes les factures présentées aux clubs sont payables endéans les trente (30) jours. Passé ce délai, elles seront majorées des intérêts de retard au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas réglé leurs obligations financières dans les délais prévus voient leurs équipes retirées du championnat et de la Coupe. Un rappel est à adresser à chaque club associé avant exécution.

Divers

Art. 43.

Le déroulement des manifestations et des compétitions, la qualification de participation à celles-ci et le contrôle de cette qualification font l'objet de règlements internes.

Toutes les questions de procédure pourront être déterminées par voie de règlement interne.

Modification des statuts - Dissolution

Art. 44.

L'Assemblée générale peut modifier les statuts dans les conditions prévues par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Les règlements de la FLH ne sont pas assimilés aux statuts.

Ils peuvent en conséquence être modifiés par chaque Assemblée générale.

En cas d'urgence, ils peuvent être modifiés après consultation des clubs associés, selon la procédure suivante

- 1) décision du Conseil d'administration,
- 2) information par courriel,
- 3) envoi aux clubs associés du libellé exact de la modification proposée et du bulletin de vote mentionnant le nombre de voix du club associé lors de la dernière Assemblée générale,
- 4) retour de la fiche de réponse à la FLH dans un délai de 14 jours à partir de la date d'envoi des documents. Le vote n'est valable que si au moins la majorité des clubs associés et ayant droit de vote ont retourné leur fiche de réponse.
- 5) modification prise à la majorité du total des voix allouées aux clubs associés. Les votes blancs et nuls ne sont pas considérés comme des voix émises.
- 6) le Conseil d'administration informera les clubs associés du résultat du vote par le biais du rapport de sa prochaine réunion.

Art. 45.

L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de la FLH dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. En cas de dissolution, l'Assemblée générale déterminera l'affectation des biens qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.



Tous les cas non prévus par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et par les statuts ou les règlements, sont traités par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.